RÈGLEMENT (CEE) N° 2584/71 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1971

abrogeant le règlement (CEE) n° 2544/71 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1233/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations d'agrumes originaires de Turquie [1], et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2544/71 de la Commission, du 26 novembre 1971, a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires de Turquie [2] ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1233/71, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation autres que droits de douane sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [3] ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1233/71 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes importés dans la Communauté et originaires de Turquie, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1233/71 sont remplies pour les produits en cause ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 2544/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2544/71 de la Commission, du 26 novembre 1971, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires de Turquie est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 2 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

---

[1] JO n° L 130 du 16. 6. 1971, p. 51.
[2] JO n° L 262 du 27. 11. 1971, p. 53.
[3] JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.